Armée de l'Air
Service industriel de l'aéronautique
AIA Cuers-Pierrefeu

MINISTÈRE DES ARMÉES *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	**N° d'affaire : 26172** **Conception, fourniture, installation et mise en service de systèmes de lignes de vie antichute destinés à sécuriser les opérations de maintenance sur ATL2 et E2C au profit de l'Atelier Industriel de l'Aéronautique (AIA) de Cuers-Pierrefeu.**

Marché Public de Fournitures

Cahier des Clauses Administratives Particulières

ATELIER INDUSTRIEL DE L'AERONAUTIQUE DE CUERS-PIERREFEU
Chemin de l'Aviation
Service Administratif
83390 PIERREFEU DU VAR

Objet de la consultation

Conception, fourniture, installation et mise en service de systèmes de lignes de vie antichute destinés à sécuriser les opérations de maintenance sur ATL2 et E2C au profit de l'Atelier Industriel de l'Aéronautique (AIA) de Cuers-Pierrefeu.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Sommaire

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS 4
1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT LE MARCHE 4
2. OBJET – DESIGNATION - PRIX 5
2.1. OBJET DU MARCHE 5
2.2. FORME, DUREE ET VOLUME DU MARCHE 5
2.3. PRESTATIONS INTERESSANT LA DEFENSE – OBLIGATION DE DISCRETION 6
3. CARACTERE DES PRIX 6
3.1. TYPE ET FORME DES PRIX 7
3.2. CONTENU DES PRIX 7
3.3. DATE D'ETABLISSEMENT DES PRIX 7
3.4. ACTUALISATION DES PRIX 7
4. CONDITIONS DE PAIEMENT 8
4.1. GENERALITES 8
4.2. AVANCE 8
4.3. ACOMPTES 8
4.4. SOLDE 8
4.5. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 9
4.6. PAIEMENT DE COTRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS 9
5. DELAIS - LIVRAISONS - PENALITES 10
5.1. CONTENU DES DELAIS 10
5.2. DEFINITION DES DELAIS 10
5.3. LIEU D'EXECUTION ET LIVRAISON DES PRESTATIONS 11
5.4. PENALITES 11
6. CONDITIONS D'EXECUTION 11
6.1. RESPONSABILITE DU TITULAIRE 11
6.2. CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES 12
6.3. NORMES 12
6.4. ASSURANCE QUALITE DES FOURNITURES 12
6.5. DECISIONS APRES VERIFICATIONS – ADMISSION 12
6.6. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS 13
7. GARANTIES 13
8. SOUS-TRAITANCE 14
8.1. SOUS-TRAITANTS A PAIEMENT DIRECT 14
8.2. AGREMENT DES SOUS-TRAITANTS 14
9. SECURITE ET PROTECTION DU SECRET 14
9.1. OBLIGATION DE DISCRETION – MESURES DE SECURITE 14
9.2. ACCES A UN ETABLISSEMENT DU SERVICE INDUSTRIEL DE L'AERONAUTIQUE 15
9.3. ACCES A L'AIA CUERS-PIERREFEU 15
9.4. CLAUSE RELATIVE A LA LUTTE INFORMATIQUE DEFENSIVE 16
10. TRANSFERT DE PROPRIETE 16
11. REGIME DES RESULTATS 17

12. OBLIGATIONS PARTICULIERES 17

12.1. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE 17
12.2. RETENUE DE GARANTIE 17
12.3. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 17
12.4. ASSURANCES 18

13. CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES 18

13.1. PERSONNES HABILITEES 18
13.2. RESILIATION 18
13.3. NANTISSEMENT 18
13.4. INFRACTIONS A LA LEGISLATION FISCALE 19
13.5. RESPECT DU DROIT DU TRAVAIL 19
13.6. TRIBUNAUX COMPETENTS 20
13.7. NOTIFICATION DU MARCHE 21
13.8. SERVICE LIQUIDATEUR, ORDONNATEUR ET COMPTABLE ASSIGNATAIRE 21
13.9. OBLIGATIONS DIVERSES 22

14. DEROGATIONS 23

Numéro d'identification du service en charge de l'exécution du paiement généré par l'application informatique « CHORUS » : D2035Z3083
Numéro SIRET de l'Etat : 11000201100044

Annexe 1 : Demande d'acompte
Annexe 2: Plan d'acomptage
Annexe 3 : Conditions d'accès AIA CP
Annexe 4: Arrêté du 19.05.2020
Annexe 5: Sous-traitance

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

1.1. Documents contractuels régissant le marché

Le marché est régi par les documents contractuels ci-après cités dans l'ordre de priorité décroissante :

1.1.1. Acte d'engagement/CCAP

- l'acte d'engagement, signé par les représentants du pouvoir adjudicateur et du titulaire[1], et ses annexes ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes *(seul le CCAP conservé par l'administration fait foi).*

1.1.2. Annexe(s) particulière(s)

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)[1] n° 2026/002/AIACP/5001 du 01/09/2026 qui contient les exigences techniques du pouvoir adjudicateur *(seul le CCTP conservé par l'administration fait foi).*

1.1.3. Cahier des clauses administratives générales (CCAG)

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics industriels passés au nom de l'Etat approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et dit CCAG/MI ci-après (Journal Officiel du 1er avril 2021)[2].

Les dérogations au CCAG sont listées à l'article 13 du présent CCAP. A défaut, les dispositions du CCAG s'appliqueront.

1.1.4. La proposition technique du titulaire du marché pour tout ce qui n'est pas contraire aux documents contractuels du marché.

1.1.5. Cahier des clauses simplifiées de cybersécurité

- le cahier des clauses simplifiées de cybersécurité approuvé par arrêté du 18 septembre 2018 (Journal officiel du 27 septembre 2018)[2]

1.1.6. Actes spéciaux de sous-traitance

- les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels avenants, postérieurs à la notification du marché.

1 Document joint
2 Document non joint mais dont le titulaire déclare avoir pris connaissance

2. OBJET – DESIGNATION - PRIX

2.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la conception, la fourniture, l'installation et la mise en service de systèmes de lignes de vie antichute destinés à sécuriser les opérations de maintenance sur ATL2 et E2C au profit de l'Atelier Industriel de l'Aéronautique (AIA) de Cuers-Pierrefeu.

2.2. Forme, durée et volume du marché

2.2.1. Durée et type du marché

Le présent marché comporte un lot unique, décomposé comme suit :

- TRANCHE FERME
 - Poste 10 : Réalisation des relevés et côtes sur site des bâtiments AC513 et AC598 ;
 - Poste 20 : étude de structure et de capacité de charge des bâtiments AC513 et AC598
 - Poste 30 : Fabrication des dispositifs de sécurisation de 1 plot du bâtiment AC513 et de 3 plots du bâtiment AC598 ;
 - Poste 40 : Installation, réglages, essais réglementaires, mise en service et formation des utilisateurs du/des dispositif(s) de sécurisation de 1 plot du bâtiment AC513 ;
 - Poste 50 : Installation, réglages, essais réglementaires, mise en service et formation des utilisateurs du/des dispositif(s) de sécurisation de 3 plots du bâtiment AC598 ;

- TRANCHE OPTIONNELLE :
 - Poste 60 : Fabrication du/des dispositif(s) de sécurisation de 1 plot du bâtiment AC513 ;
 - Poste 70 : Fabrication du/des dispositif(s) de sécurisation de 3 plots du bâtiment AC598 ;
 - Poste 80 : Installation, réglages, essais réglementaires, mise en service du/des dispositif(s) du bâtiment AC513 ;
 - Poste 80 : Installation, réglages, essais réglementaires, mise en service du/des dispositif(s) du bâtiment AC598.

Affermissement de la tranche optionnelle :
La tranche optionnelle peut être affermie au moment de la notification ou pendant l'exécution du marché conformément aux dispositions du CCAP, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de notification du présent marché.
Passé cette période de 6 mois, la tranche optionnelle non affermie est considérée abandonnée, sans indemnité d'attente ni de dédit.

La durée du marché correspond au délai d'exécution défini à l'article 3 de l'acte d'engagement et s'achève le dernier jour de la garantie contractuelle dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

2.2.2. Montant du marché

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations suivant le montant forfaitaire de l'acte d'engagement.

2.2.3. Prestations supplémentaires et modificatives

Conformément à l'article 23 du CCAG/MI, l'acheteur peut prescrire au titulaire des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose. Ces prestations supplémentaires ou modificatives sont matérialisées par ordre de service et/ou par avenant.
Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

2.2.4. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Conforme à l'article 24 du CCAG/MI.

2.2.5. Clause de réexamen

Conforme à l'article 25 du CCAG/MI.

Toute modification fera l'objet d'un acte additionnel modificatif et/ou de mise à jour des annexes à l'acte d'engagement et au cahier des charges, et sera transmis au titulaire par voie dématérialisée (avec demande d'accusé de réception) au moins quinze jours calendaires avant la date prévue de mise en œuvre de cette modification.
Les modifications correspondantes dans les facturations et paiements débuteront à la date de modification précisée à l'acte modificatif.

2.2.6. Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 26 du CCAG/MI, l'acheteur pourra décider, au terme de chacun des postes, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.
Par dérogation à l'article 26 du CCAG/MI, seul l'acheteur pourra décider de l'arrêt des prestations.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.
L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

2.3. Prestations intéressant la Défense – Obligation de discrétion

Les prestations faisant l'objet du présent marché intéressent la Défense ; le titulaire doit, en conséquence, se conformer aux stipulations de l'article 5 du CCAG/MI.

Contrôle nominatif
Une liste nominative des personnels devant intervenir sur le site de l'AIA CP sera établie et fournie par le titulaire. Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers.
Pour ceux-ci, comme l'autorisent les articles D1221-23 à D1221-25 et R 1221-26 du code du travail, le maître d'œuvre exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre dont la date de validité est périmée devra être exclu du chantier.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur ce marché sont en règle vis à vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre. Le titulaire devra s'engager à tenir à jour cette liste nominative.

3. CARACTERE DES PRIX

3.1. Type et forme des prix

Les prix du marché sont forfaitaires et figurent à l'acte d'engagement.
Ces prix initiaux sont définitifs.
Les prix du marché sont fermes, éventuellement actualisables dans les conditions prévues ci-dessous.

3.2. Contenu des prix

Les prix des fournitures et/ou prestations définis dans le marché public comprennent tous les frais afférents :
- à la réalisation de la prestation,
- au conditionnement, à l'emballage et à la manutention, au transport jusqu'au lieu de livraison,
- au stockage,
- aux garanties définies à l'article 7 infra,
- aux attendus prévus au § 3.2 du CCTP et à l'article 5.3 infra (livraison),
- aux opérations de vérification,
- et d'une manière générale à tout ce qui concourt à la réalisation des prestations définis pour la bonne exécution de ces dernières.

3.3. Date d'établissement des prix

Les prix initiaux du marché figurant dans l'acte d'engagement sont **établis aux conditions économiques du mois de remise de l'offre finale, soit le mois** (renseigné par l'administration).

3.4. Actualisation des prix

Si plus de 3 (TROIS) mois s'écoulent entre la date des conditions économiques indiquée à l'article 3.3 ci-avant et la date de début d'exécution des prestations, les prix du marché seront actualisés à une date antérieure de 3 (TROIS) mois à la date de notification du marché.

L'actualisation des prix se fera à l'aide de la formule suivante :

P1 = P0 [0,70 SwIMe 1/ SwIMe 0 + 0,30 PsdL 1 /PsdL 0]
dans laquelle :
P1 = prix actualisé
P0 = prix de base du marché établi aux conditions économiques indiquées à l'article 3.2 supra.

SwIME = valeur de l'indice du coût horaire du travail révisé tous salariés des industries mécaniques et électriques – Référence INSEE 001565183, lue sur le site internet de l'insee : https://www.insee.fr
PsdL = valeur de l'indice des produits et services divers représentatif des frais généraux des entreprises de l'armement, lue sur le site internet du portail des achats du Ministère de la Défense http://www.achats.defense.gouv.fr ou http://www.ixarm.com
Les valeurs 0 des indices sont lues aux conditions économiques de l'article 3.2 du CCAP.
Les valeurs 1 des indices sont lues trois mois avant la date de notification du marché.

Afin de calculer les révisions de prix, le titulaire peut utiliser l'outil ICARE. Cet outil, sous forme de tableur, intègre une base de données des indices couramment utilisés dans les marchés publics d'armement et facilite le calcul des révisions. L'outil ICARE peut être téléchargé à l'adresse suivante : https://armement.defense.gouv.fr/achats-darmement/reviser-les-prix-indices-icare

4. CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1. Généralités

Les demandes de paiement doivent être visées et adressées au service liquidateur par le titulaire (ou le mandataire en cas de cotraitance) et, dans le cas de cotraitance, correspondre à la répartition par cotraitants dans le cas où celle-ci est définie à l'acte d'engagement.
Les paiements dus au titulaire et à l'(aux) éventuel(s) sous-traitant(s) à paiement direct au titre du marché s'effectuent selon les modalités définies au présent article et à l'(aux) éventuelle(s) annexe(s) à l'acte d'engagement relative(s) à la sous-traitance.

4.1.1. Application de la TVA

Dans le cas d'un titulaire Français, les prestations exécutées au titre du présent marché sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal en vigueur lors du fait générateur. Ce taux est, à titre indicatif, de 20,00 % à la date de notification du marché.
La taxe sur la valeur ajoutée est exigible à l'encaissement pour l'ensemble du marché.

4.2. Avance

En application des dispositions des articles R.2391-1 à R2391-7 du code de la commande publique et notamment :
- si le montant de la tranche considérée est supérieur à 250 000 € HT (**50 000 € H.T dans le cas d'une PME**) ;
- si la durée de la tranche considérée est supérieure à 3 mois (**2 mois dans le cas d'une PME**) ;
- si le titulaire ne déclare pas renoncer au bénéfice de l'avance.

Il est versé au titulaire, et le cas échéant à chacun des cotraitants dont la répartition est définie dans l'acte d'engagement, dans le délai maximal fixé à l'article 4.5 ci-après, une avance égale à 5 % (**30 % dans le cas d'une PME**) du montant initial TTC (si titulaire français) ou HT (si titulaire étranger) de la tranche considérée (hors sous-traitance à paiement direct éventuelle).

4.3. Acomptes

Sur sa demande écrite et après visa par l'organisme chargé de constater l'avancement des travaux, le titulaire (ou chacun des cotraitants) a droit dans les conditions indiquées ci-après au versement (de sa part respective si cotraitants et dans le cas où celle-ci est définie à l'acte d'engagement) des acomptes figurant dans le tableau en annexe 2 et qui sont fixés en pourcentage du prix initial TTC du lot de liquidation financière concerné fixé à l'article 4.4.1 ci-après.
Pour faciliter le traitement de la demande d'acompte, le titulaire peut adresser préalablement le PVCA au responsable de suivi du contrat (RSC) de l'AIA concerné, qui lui en renverra une copie une fois visé par le représentant de l'acheteur. Dans ce cas, c'est le PVCA signé par le représentant de l'acheteur qui sera joint à la facture.
En cas de cotraitance, les demandes de paiement d'acompte doivent correspondre à la répartition par cotraitants dans le cas où celle-ci est définie à l'acte d'engagement.
Dans le cas d'acomptes concernant différents lots de liquidation financière mais intervenant à la même échéance, le titulaire (ou le mandataire) regroupera ses demandes dans la mesure du possible et, dans ce cas, un seul acompte correspondant au total sera versé.

4.4. Solde

4.4.1. Définition des lots de présentation aux opérations de vérification et de liquidation financière

Chaque poste constitue un lot de présentation aux opérations de vérification et un lot de liquidation financière.

4.4.2. Paiement du solde du lot de liquidation financière

Le solde du lot de liquidation financière sera payé après admission de l'ensemble des prestations correspondantes.

4.4.3. Demande de paiement de solde

Les demandes de paiement de solde sont adressées par le titulaire (ou le mandataire) par voie dématérialisée au service liquidateur désigné à l'article 12.9 ci-après. En cas de cotraitance, les demandes de paiement de solde doivent correspondre à la répartition par cotraitants dans le cas où celle-ci est définie à l'acte d'engagement.
Pour un traitement plus rapide des demandes de paiement, il est recommandé de joindre la décision de réception à la facture au moment du dépôt.
Toutefois, si aucune décision n'est notifiée au titulaire (ou au mandataire) dans le délai de vérification prévu à l'article 6.6.3 ci-après, plus 2 (DEUX) jours, le titulaire peut envoyer sa demande de paiement sans la décision d'admission.
Les factures (demandes de paiement de solde) doivent comprendre :

- la date d'émission de la facture,
- la raison sociale de l'entreprise,
- le numéro d'identification SIRET,
- la domiciliation des paiements,
- le numéro du marché,
- l'objet succinct du marché et la période au cours de laquelle ont été exécutés les prestations, objet de la demande de paiement,
- le montant des approvisionnements réalisés (pouvant faire l'objet d'un acompte),
- le cas échéant, le numéro du bordereau de livraison.

4.5. Délai global de paiement

Le délai global de paiement des sommes dues en exécution du marché est fixé à 30 jours maximum.
En cas de dépassement de ce délai de paiement, le service liquidateur versera au titulaire des intérêts moratoires, dans les conditions et aux taux fixés à l'article R.2192-31 appelé par l'article R.2392-10 du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions dudit code, le point de départ du délai global de paiement est fixé comme suit :

- **pour l'avance**, la date de notification du marché ;
- **pour le solde** et les éventuels règlements partiels définitifs, la date de réception par le service liquidateur du maître d'ouvrage du décompte général et définitif du titulaire ou et/ou du co-traitant, accompagné de la décision notifiée au titulaire portant date d'effet de la réception des prestations comme indiquée à l'article 6.5.3 ci-après. Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire (ou au mandataire) dans le délai prévu à l'article 6.4.4 ci-après, plus 2 (DEUX) jours, le titulaire (ou le mandataire) sera en droit d'envoyer sa facture en mentionnant qu'il certifie n'avoir reçu aucune notification de décision du pouvoir adjudicateur. La date de réception de la facture par le service liquidateur constitue alors le point de départ du délai de paiement ;
- **pour l'actualisation** des prix, le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le service liquidateur et validation par le pouvoir adjudicateur on son représentant de la demande du titulaire.

4.6. Paiement de cotraitants et sous-traitants

4.6.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article R2393-27 du code de la commande publique.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou d'avenant :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées aux articles L.2341-1 à L2341-7 du code de la commande publique.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- le compte à créditer ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2391-28 du code de la commande publique ;
- le comptable assignataire des paiements.

De plus, le titulaire doit établir qu'une cession ou un nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant en produisant, soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

4.6.2. Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.
La signature du projet de décompte par le mandataire vaut pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs qui a conclu le contrat de sous-traitance, et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné.
Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

5. DELAIS - LIVRAISONS - PENALITES

5.1. Contenu des délais

Les délais prévus au marché s'entendent en jours calendaires et périodes de congés annuels comprises et sont indiqués dans l'acte d'engagement. Aucune neutralisation ne sera effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du titulaire et de ses éventuels sous-traitants ou de l'AIA CP.

5.2. Définition des délais

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/MI, les délais débuteront par ordre de service, conformément aux dispositions fixées à l'acte d'engagement.

Le cumul des délais de la tranche ferme et de la tranche optionnelle ne peut excéder 12 mois, indépendamment des dates de déclenchement des ordres de service qui jalonnent l'exécution du marché.
Par dérogation à l'article 14.2.1 du CCAG/MI, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de présentation des prestations au responsable du suivi de contrat (RSC).

5.3. Lieu d'exécution et livraison des prestations

Les prestations seront exécutées dans les locaux du titulaire et sur le site de l'AIA CP.
La livraison des prestations sera effectuée à destination, franco de port, pour l'ensemble du marché.
Le lieu de destination est le suivant :

Atelier industriel de l'aéronautique de Cuers Pierrefeu (AIA CP)
Division Avions
Chemin de l'aviation
83390 CUERS

Dans le cas d'une livraison par transporteur, ce dernier devra signer un protocole de sécurité pour chargement/déchargement qui lui sera présenté et commenté à l'accueil, lors de formalités obligatoires d'entrée sur le site.
Un bordereau de livraison sera fourni avec la prestation.
Si le transport est fait par un transporteur, à l'arrivée sur le lieu de destination, la personne publique fera les réserves d'usage auprès du transporteur, en lieu et place du titulaire, dans les formes et les délais prévus à l'article L 133-3 du Code de Commerce (trois jours hors jours fériés), avec copie au titulaire.
Un bordereau de livraison sera fourni avec la prestation.
L'INCOTERM applicable est le DDP.

5.4. Pénalités

Par dérogation à l'article 15.1 du CCAG/MI, si les délais définis à l'article 5 ci-dessus, les pénalités de retard seront calculées selon la formule suivante :

P = V * R/1 000

Dans laquelle :

P = montant des pénalités
V = valeur pénalisée en euros HT de la partie des prestations en retard, ou exceptionnellement de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable
R = nombre de jours calendaires de retard.

Le décompte de pénalités est notifié au titulaire qui est admis à présenter ses observations au pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai de 15 jours, à défaut de réponse, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités, et sont applicables par le pouvoir adjudicateur.
Par dérogation à l'article 15.3 du CCAG/MI, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas les 300 € pour l'ensemble du marché.

6. CONDITIONS D'EXECUTION

6.1. Responsabilité du titulaire

Le titulaire a la responsabilité d'exécuter une prestation conforme, réalisée selon les clauses du présent marché (cf. article 1 ci-avant).
Il doit :

- obtenir le résultat demandé avec les moyens qu'il a choisis,
- donner une visibilité satisfaisante sur les processus qu'il met en œuvre.

Le résultat demandé est défini dans le cahier des clauses techniques particulières.
Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des dommages éventuels aux matériels du SIAé qui pourraient lui être confiés.

6.2. Clauses techniques particulières

Les prestations doivent satisfaire aux exigences du CCTP mentionnés à l'article 1.1.2 du présent marché.

6.3. Normes

Les normes applicables sont celles définies au CCTP ou à toute autre référence accessible au pouvoir adjudicateur dont le titulaire devra démontrer l'équivalence, en termes de résultats, sauf dérogations qu'il lui appartient de solliciter du pouvoir adjudicateur.
Il appartient au titulaire d'obtenir l'accord du pouvoir adjudicateur pour utiliser :

- de nouvelles normes qui apparaîtraient au cours de l'exécution du contrat, à la place de celles citées au contrat,
- des normes d'indice autre que celui cité au contrat,

et qui présenteraient un intérêt vis-à-vis des prestations contractuelles.

Il est de la responsabilité du titulaire d'alerter le pouvoir adjudicateur de l'arrivée d'une nouvelle norme à appliquer.

6.4. Assurance qualité des fournitures

L'Assurance Qualité des Fournitures (AQF) est le processus par lequel l'autorité compétente (cf. article 6.5.1 ci-après) s'assure de la satisfaction des exigences contractuelles en matière de qualité.

6.4.1. Autorité responsable de l'AQF

Dans le cadre du présent marché, l'autorité qui assume les missions de l'autorité chargée des opérations de vérification préalables à l'admission est appelée « autorité responsable de l'assurance qualité des fournitures ».
L'autorité responsable de l'AQF est le chef du département qualité contrôle de l'AIA de Cuers-Pierrefeu pour l'ensemble du marché.

6.4.2. Consistance de l'AQF

Les exigences d'assurance de la qualité des fournitures, prescrites dans le CCTP, définit :

- les preuves que le titulaire doit associer à ses fournitures afin de démontrer, à l'autorité responsable de l'AQF, leur qualité et l'efficacité des processus qui leur sont associés,
- le degré de visibilité que le titulaire doit donner sur les processus qu'il met en œuvre à l'autorité responsable de l'AQF.

6.4.3. Exercice de l'AQF

Les dispositions particulières relatives à l'exercice de l'assurance qualité des fournitures sont stipulées dans le CCTP mentionné à l'article 1.1.2 ci-avant.

6.5. Décisions après vérifications – Admission

6.5.1. Autorité chargée de prononcer la décision à l'issue des vérifications

Par dérogation aux dispositions de l'article 34.1 du CCAG/MI, l'autorité chargée de prononcer la décision d'admission est, par délégation de l'autorité habilitée à signer les contrats, le Responsable de la Division Avions (DAV) de l'AIA de Cuers Pierrefeu ou son représentant.

6.5.2. Lieu du prononcé de la décision

L'admission sera prononcée à destination pour l'ensemble du marché.

6.5.3. Date d'effet de la décision d'admission

La décision d'admission, dès qu'elle est prononcée par l'autorité responsable, est notifiée par celle-ci au titulaire.
A défaut de notification de décision dans les délais impartis, l'admission est réputée acceptée conformément à l'article 33 du CCAG/MI.

6.6. Forme des notifications et informations

La notification au titulaire des décisions suivantes pourra être faite par voie dématérialisée :

- Notification du marché,
- Notification des ordres de services,
- Notification des décisions de prolongation de délai, de sursis de livraison, de maintien, de décompte ou d'exonération de pénalités,
- Notification des décisions d'admission,

Cas d'une notification via le site PLACE :
La date de téléchargement du document sur PLACE, qui déclenchera un accusé de réception, est retenue comme date de notification.

Cas d'une notification directe par courriel du service émetteur :
Le titulaire accuse réception du document avec confirmation de la notification du document concerné, par retour de courriel auprès du service émetteur. La date de notification retenue est la date du courriel de confirmation du titulaire. L'accusé de réception automatique ne vaut pas notification.

Dans les deux cas (notification via PLACE ou notification directe par courriel), sans téléchargement ou confirmation de la part du titulaire, le service émetteur s'assurera, sous forme de courriel, de la bonne réception des documents par le titulaire. Après 72h de silence, la date de notification retenue sera considérée par défaut comme étant la date d'envoi de la décision plus 72h.

7. GARANTIES

La garantie technique s'exercera dans les conditions de l'article 36 du CCAG/MI. Il s'agit d'une obligation de résultat.

L'autorité à invoquer la garantie est, par représentation du pouvoir adjudicateur, le chef de la Division Avions (DAV) de l'AIA CP, ou son représentant.
Elle est fixée à un (1) an minimum et couvre pièces, main d'œuvre et déplacement. Le point de départ de la garantie est la date de notification de la décision d'admission.

8. SOUS-TRAITANCE

Le(s) sous-traitant(s) du titulaire connu(s) à la date de notification du marché fait (font) l'objet d'annexes éventuelles à l'acte d'engagement mentionné à l'article 1.1.1 ci-avant.

Le titulaire a obligation de déclarer la totalité des sous-traitants auxquels il entend recourir en cours d'exécution du marché.
La demande d'acceptation de chaque sous-traitant doit mentionner :

- la nature des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- le montant éventuel des sommes à payer directement au sous-traitant.

En cas de sous-traitance, le titulaire doit également remettre une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
Les dispositions prévues au marché sont applicables au(x) sous-traitant(s).

8.1. Sous-traitants à paiement direct

8.1.1. Sociétés concernées

En ce qui concerne les marchés régis par le CCAG/MI, l'(les) éventuel(s) sous-traitant(s) objet d'annexe(s) à l'acte d'engagement peut(peuvent) bénéficier, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur aux montants spécifiés à l'article R.2393-33 du code de la commande publique, et si les conditions de paiement du(des) sous-traitant(s) ont été agréées par l'autorité habilitée à signer les contrats, du paiement direct.

8.1.2. Montant(s) sous-traité(s)

L'(Les) éventuel(s) montant(s) payés directement à des sous-traitants sont fixés dans l'(les) annexe(s) à l'acte d'engagement, si elle(s) existe(nt).

8.2. Agrément des sous-traitants

Le présent marché a valeur d'acceptation des éventuels sous-traitants identifiés en annexes à l'acte d'engagement (si elles existent) / au CCAP et d'agrément de leurs conditions de paiement définies dans ces mêmes annexes.

9. SECURITE ET PROTECTION DU SECRET

9.1. Obligation de discrétion – Mesures de sécurité

L'AIA-CP est classé zone protégée.

Aussi, il est procédé systématiquement à une enquête administrative (contrôle primaire) à l'endroit des personnes physiques devant accéder à l'AIA-CP dans le contexte de ce marché (Annexe 3 au règlement de la consultation).

L'officier de sécurité du site refusera l'emploi de toutes personnes n'ayant pas satisfait à ce contrôle.
Nota : l'attention du titulaire est attirée sur les délais importants de réponse de l'enquête administrative. Aussi, **il devra communiquer au plus tôt ou dès la notification du marché**, le formulaire de contrôle primaire du personnel appelé, sous sa responsabilité à un titre quelconque, à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations, à l'adresse aia-cuers-pierrefeu.off-secu.fct@intradef.gouv.fr

Le titulaire s'engage à ne pas sous-traiter des prestations du présent marché sans autorisation préalable de l'autorité signataire du marché.

Le titulaire s'engage à transcrire les obligations issues du présent article dans les contrats passés avec ses sous-traitants.
Il ne peut être dérogé aux prescriptions ci-dessus, y compris en cas de remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjuger des sanctions pénales.

9.2. Accès à un établissement du Service Industriel de l'Aéronautique

Pour les prestations du présent marché intéressant la défense, l'entreprise intervenante doit en conséquence se conformer aux points suivants, concernant le lieu d'exécution des prestations en application des instructions sur la sécurité dans les établissements du Service Industriel de l'Aéronautique. L'exécution des prestations n'est autorisée que sous réserve expresse de l'observation des consignes suivantes :

a) L'entrée de l'établissement se fait uniquement par le poste de garde ;
b) Les horaires de l'exécution des services sont ceux de l'établissement. Une demande de travail en dehors des heures ouvrables devra être formulée chaque fois que cela sera nécessaire. Elle sera déposé au service sécurité pour accord et devra comporter la liste du personnel et le lieu d'exécution des prestations.

9.3. Accès à l'AIA Cuers-Pierrefeu

Adresse physique : Chemin de l'Aviation 83390 PIERREFEU
Horaire : du lundi au vendredi de 7h25à 15h50

c) Toute personne étrangère à l'AIA -CP doit être porteur d'un badge établi par le poste de garde. Ce badge, permettant l'accès pour au maximum un an, est à présenter à chaque réquisition.
d) L'entreprise doit, préalablement à l'exécution du marché, faire le nécessaire pour obtenir toutes les autorisations requises pour pénétrer à l'intérieur de l'établissement. A ce titre, pour le primo accès, puis à chaque date anniversaire, elle devra fournir au service de sécurité de l'AIA-CP, au plus tard 5 (cinq) jours ouvrables avant le début d'exécution (via la division d'emploi de l'AIA-CP), pour les personnes concernées, leur nom et prénom, date et lieu de naissance, fonction, leur adresse complète et/ou une copie de leur pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour).
e) Les sous-traitants éventuels des entreprises seront astreints aux mêmes règles et à l'application de ces mêmes formalités.
f) Il est interdit d'introduire dans l'établissement des boissons alcoolisées ou des armes.
g) Les prises de vues (photographie ou vidéo) sont soumises à autorisation.
h) Il est formellement interdit de fumer partout où l'interdiction en est affichée.
i) Toute entrée ou sortie de matériel est à justifier. Un contrôle visuel des véhicules peut être effectué à tout moment par les gardiens du service de sécurité.
j) Le responsable de l'entreprise doit immédiatement signaler au groupe incendie sauvetage de l'AIA-CP tout accident ou incident survenu à un membre de l'entreprise dans l'enceinte de l'établissement.

Tout contrevenant se verra immédiatement interdire l'accès à l'établissement par le service de sécurité.
L'inobservation par le titulaire de ces consignes, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.
L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que sa responsabilité peut être engagée si elle provoque un accident ou une détérioration de matériel appartenant à l'AIA-CP.

Par ailleurs, l'entreprise déclare avoir pris connaissance des clauses administratives communes applicables aux prestations réalisées sur le site de l'AIA-CP et s'engage à respecter les consignes fixées par celui-ci.

9.4. Clause relative à la lutte informatique défensive

Dans le cadre de la politique nationale de sécurité des systèmes d'information, le titulaire du marché s'engage :

1) Pour ses réseaux quelle que soit leur localisation hébergeant des données sensibles, nationales ou internationales, relevant de l'Etat (secret de défense, potentiel scientifique et technique de la nation ...) en cas d'intrusion constatée :

- à informer, en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation, le pouvoir adjudicateur et l'OSSI (Officier de Sécurité des Systèmes d'Information) central du type d'intrusion constaté, des mesures déjà prises par le titulaire, et de toute autre information nécessaire et connue,
- à prendre en compte les mesures préconisées par l'OSSI en réponse à toute intrusion.

Par ailleurs, l'Etat ou le titulaire peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informera l'autre dans les meilleurs délais possibles. Dans ce cadre, l'Etat peut être amené à demander des investigations techniques, voire à faire intervenir dans les locaux du titulaire des équipes spécialisées et dûment mandatées, pour contrôler les mesures de sécurité prises pour protéger les informations confiées au titulaire et rechercher les traces d'une éventuelle intrusion.
Le titulaire s'engage à faciliter l'accès de ces équipes à ses installations et à leur fournir les informations nécessaires et connues.
Le titulaire s'engage à transcrire les obligations ci-dessus dans les contrats passés avec ses sous-traitants autorisés.

2) Pour ses réseaux d'entreprise, à savoir tout réseau hébergeant des données autres que celles visées au 1), en cas d'intrusion constatée et concernant ses informations vitales, ou toute autre information à l'appréciation du titulaire :
- à informer, en moins de soixante-douze heures (72h) à compter du moment de la constatation, le pouvoir adjudicateur et l'OSSI central du type d'intrusion constaté, des mesures déjà prises par le titulaire et de toute autre information nécessaire et connue,
- à mettre en œuvre, en concertation avec la personne publique, les mesures de sauvegarde et de protection de l'information hébergée sur lesdits réseaux.

Par ailleurs, l'Etat ou le titulaire peut être informé d'attaques informatiques en cours ou imminentes sur ce type de réseau. Chacune des parties en informera l'autre dans les meilleurs délais possibles et dans le respect de leurs obligations légales respectives. Les parties se concerteront pour agréer au cas par cas les actions à mener.
L'État s'engage à garder strictement confidentielles les informations auxquelles il aura eu accès dans ce cadre.
Les coordonnées de l'OSSI central (téléphone, télécopie, courriel) seront fournies au titulaire à la notification du marché.

10. TRANSFERT DE PROPRIETE

Conformément à l'article 35 du CCAG/MI, l'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

11. REGIME DES RESULTATS

Le régime des résultats est conforme aux articles 40.1 et 40.2.2 du CCAG/MI.

12. OBLIGATIONS PARTICULIERES

12.1. Obligations de confidentialité

Les supports informatiques fournis par l'administration, et tout document de quelque nature qu'ils soient restent la propriété de l'administration.
Les informations, de toute nature et sous quelque forme que ce soit, appartenant à l'administration et dont le titulaire pourra avoir connaissance dans le cadre du présent marché sont considérées comme confidentielles.

A ce titre, le titulaire s'engage à :

- ne les utiliser que pour les prestations qu'il réalise pour l'administration, sauf autorisation écrite préalable de cette dernière,
- ne les divulguer à quiconque sous quelque forme que ce soit, sauf à ses employés ayant à les connaître pour l'exécution du marché,
- informer son personnel de la présente obligation de confidentialité relative aux informations de l'administration, et à lui faire respecter ladite obligation.

Aucune publication ou communication, écrite ou orale, ne pourra être faite par le titulaire concernant les informations obtenues dans le cadre du présent marché. Le titulaire et son personnel devront respecter la présente obligation de confidentialité après l'expiration ou la résiliation, pour quelque cause que ce soit.

12.2. Retenue de garantie

Il n'est pas procédé à la retenue de garantie prévue par les articles R.2391-21 à R.2391-24 du code de la commande publique.

12.3. Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations et la fourniture associée qu'il réalise au titre du marché respectent les prescriptions législatives et réglementaires applicables en matière d'environnement liées :

- aux hydrocarbures et de préservation du voisinage ;
- de sécurité et de santé des personnes (notamment en termes de port des équipements de protection individuels - EPI) ;
- à l'article R 543-172 du code de l'environnement en vigueur à la date de signature du marché relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Le titulaire a la responsabilité de mettre en œuvre une organisation, des méthodes et des moyens basés sur un système de management environnemental lui permettant de tenir compte des éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

Sur demande du pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché ou pendant la période de garantie des prestations, et en cas de mise en cause de la personne publique, le titulaire devra être en mesure d'apporter des éléments de justification du respect de ces prescriptions et à cet effet il communiquera au pouvoir adjudicateur les éléments de preuve ou les documents utiles qu'il peut détenir ou obtenir.

12.4. Assurances

Le pouvoir adjudicateur n'assure nullement les personnels du titulaire. Il appartient à ce dernier de souscrire les assurances correspondantes afin de les couvrir, aussi bien pour les risques corporels qu'ils pourraient occasionner tant à eux-mêmes qu'à des tiers, que pour les dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner dans le cadre de la réalisation des prestations commandées.
De la même façon, lors de l'utilisation prévue au contrat de véhicules, de locaux, de machines ou de matériels appartenant à l'Etat, le titulaire sera tenu d'assurer l'ensemble de ces moyens.

Dans un délai de 15 (QUINZE) jours à compter de la date de notification du présent marché et avant le commencement de la première intervention sur le site du pouvoir adjudicateur, le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance de leurs personnels, et en tant que besoin, des moyens matériels mis à leur disposition ;
- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations ;
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil.

13. CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES

13.1. Personnes habilitées

Le directeur de l'Atelier Industriel de l'Aéronautique de Cuers-Pierrefeu (AIA CP) et les sous-directeurs de l'AIA CP sont habilités à émettre toutes décisions, au titre du présent marché, relatives :

- aux décisions de prolongation de délai ;
- aux décisions d'octroi de sursis de livraison ;
- aux décisions d'exonération de pénalités ;

dans la limite de leur compétence.
Il est précisé que toutes les demandes doivent être adressées au service suivant :

ATELIER INDUSTRIEL DE L'AERONAUTIQUE DE CUERS PIERREFEU
Département Achats (DHA)
BP 80
83 390 CUERS
Ou par mail à l'acheteur concerné en charge de la passation

13.2. Résiliation

Le marché pourra faire l'objet d'une résiliation dans les cas prévus à l'article 26 et aux articles 41 à 48 du CCAG/MI.

13.3. Nantissement

Il est délivré au titulaire, à sa demande, une copie au présent marché ou un certificat de cessibilité, pour former titre en cas de cession ou de nantissement de créance.
Sur demande de la société concernée, il est délivré :

- au titulaire une copie au présent marché ou un certificat de cessibilité ;
- au(x) sous-traitant(s) admis au paiement direct une copie de l'original du présent marché ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, de l'acte spécial prévu à l'article R.2391-40 du code de la commande publique.

Pour en permettre le nantissement, le montant du marché peut être réparti entre :

- titulaire et sous-traitants ;
- cotraitants ;

- cotraitants et sous-traitants

selon leurs parts respectives indiquées dans l'acte d'engagement ou dans l'annexe de sous-traitance.

13.4. Infractions à la législation fiscale

Dans le cas d'un titulaire français et sous peine de résiliation de plein droit du marché à ses torts exclusifs, le titulaire affirme pour lui-même et ses éventuels sous-traitants mentionnés dans les éventuelles annexes de l'acte d'engagement :

- qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles L.2341-1 à L.2341-5 du code de la commande publique ;
- qu'il ne lui a été notifié aucune décision d'exclusion des marchés du ministère des armées.

Dans le cas d'un titulaire étranger, le titulaire atteste sur l'honneur qu'il est en règle avec la législation en vigueur dans son pays.
Le titulaire atteste en outre l'exactitude des renseignements prévus à l'article R.2343-3 du code de la commande publique. En cas d'inexactitude, le pouvoir adjudicateur pourra résilier, sans mise en demeure préalable, le marché aux torts du titulaire.

13.5. Respect du droit du travail

13.5.1. Déclaration du titulaire

Dans le cas d'un titulaire français, le titulaire déclare sur l'honneur :

- que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.3243-1, L.3243-2, L.1221-10 à L.1221-13 et L.1221-15 du code du travail,
- s'acquitter de ses obligations au regard des articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail réprimant le travail clandestin.

Dans le cas d'un titulaire étranger, le titulaire déclare que le travail sera réalisé dans un pays disposant d'une législation relative à la lutte contre le travail clandestin et par des salariés employés régulièrement au regard de cette législation. A la demande de l'Etat, le titulaire fournira les textes de législation correspondants dans un délai de 30 (TRENTE) jours.
De plus, le titulaire s'engage à produire tous les 6 (SIX) mois, pendant la durée du marché, les documents visés à l'article R.2343-9 du code de la commande publique.
Par ailleurs, sans préjudice des articles L. 8222-1 à L. 8222-3, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, enjoint aussitôt à cette entreprise de faire cesser sans délai cette situation.

L'entreprise ainsi mise en demeure apporte à la personne publique, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur. La personne morale de droit public informe l'agent auteur du signalement des suites données par l'entreprise à son injonction.

13.5.2. Application des articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail

Si le titulaire ne remet pas au pouvoir adjudicateur, de la date de notification du présent marché jusqu'à la fin de son exécution et selon une cadence n'excédant pas 6 (SIX) mois, les documents prévus aux articles :

- D 8222-5 du code du travail pour les titulaires établis en France,
- D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail pour les titulaires établis à l'étranger,

le pouvoir adjudicateur pourra, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 1 (UN) mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

L'envoi des documents pourra être effectué au titre de l'ensemble des marchés notifiés au titulaire par le pouvoir adjudicateur et en cours d'exécution. Le titulaire fournira avec ses documents la liste des marchés concernés.

13.5.3. Sous-traitants

Le titulaire s'engage à répercuter les obligations issues du présent article dans les contrats passés avec ses sous-traitants.
Pour les sous-traitants étrangers ces obligations seront répercutées au regard de la législation du pays qui leur est applicable.

13.5.4. Salariés de l'entreprise effectuant des prestations dans un organisme des armées

Les salariés de l'entreprise qui pourraient être amenés à effectuer des prestations dans un organisme des armées demeureront à tous égards salariés du titulaire et resteront assujettis à l'ensemble des droits et obligations (notamment horaires) définis par leur entreprise dans le strict respect de la législation du travail.
Le titulaire s'engage à faire effectuer les prestations par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation règlementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la règlementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

13.5.5. Respect du droit social

Le titulaire (les cotraitants) et/ou les sous-traitants non établis en France et détachant temporairement en France des salariés pour l'exécution de ce contrat est (sont) soumis au droit social français qui lui (leur) est applicable, entre autres aux articles L1262-1 à 5 du code du travail, et particulièrement à l'article L1262-4.
Dans le cadre de l'exécution du contrat, il(s) est (sont) tenu(s) d'adresser, avant le début des prestations et des détachements, les déclarations préalables de détachement prévues aux articles R1263-3, R1262-4 et R1263-6 à l'Inspection du Travail des Armées (Fax de l'ITA : n°00 33 142 197 475) avec copie au pouvoir adjudicateur.
Par ailleurs, s'agissant des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, le titulaire (les cotraitants) et/ou les éventuels sous-traitants doit (doivent) présenter une liste nominative précisant pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste devra impérativement être complétée si l'entreprise décide, en cours d'exécution du contrat, d'employer du personnel étranger, non prévu à l'origine, soumis à autorisation de travail.

13.6. Tribunaux compétents

Le présent marché est soumis au droit administratif français et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes.

13.7. Notification du marché

Si la date de notification du présent marché intervient après la date de fin de validité de l'offre indiquée à l'article 5.3 de l'acte d'engagement, le titulaire disposera de 10 (DIX) jours, à compter de cette date de notification, pour refuser d'exécuter le présent marché. Passé ce délai, il sera tenu d'exécuter le marché dans ses conditions.

13.8. Service liquidateur, ordonnateur et comptable assignataire

Le service liquidateur, chargé de vérifier la réalité des créances et d'arrêter le montant du paiement est :

La sous-direction des affaires financières (SDAF)
Atelier Industriel de l'Aéronautique de Cuers-Pierrefeu
BP 80
83390 CUERS
Adresse fonctionnelle : aia-cuers-pierrefeu.liquid-facture.fct@intradef.gouv.fr

L'ordonnateur secondaire chargé d'émettre le mandat est :
Monsieur le Directeur
Atelier Industriel de l'Aéronautique de Cuers-Pierrefeu
BP 80
83390 CUERS

Par ailleurs, l'autorité chargée de fournir au titulaire du marché, ainsi qu'au bénéficiaire de cession ou de nantissement de créance résultant du présent marché ou d'une transmission au titre de l'article R.2391-28 du code de la commande publique, les documents prévus par l'article R.2191-60 dudit code (état sommaire des prestations effectuées, décompte des droits constatés et des paiements intervenus) est le directeur de l'AIA de Cuers-Pierrefeu (autorité habilitée à signer les contrats).

Le comptable assignataire chargé des paiements et auquel doivent être adressées, quelle que soit leur forme, en application de l'article R.2191-58 dudit code, les notifications de cession de créance, est :

Monsieur l'agent comptable
SERVICES INDUSTRIELS DE L'ARMEMENT
11 rue du Rempart
Le Vendôme III
93196 NOISY LE GRAND CEDEX

13.8.1. Présentation des factures

Les factures (demandes de paiement d'acompte ou de solde) doivent comprendre :
- la raison sociale de l'entreprise,
- le numéro d'identification SIRET,
- la domiciliation des paiements,
- le numéro du marché ou du lot,
- le cas échéant, le numéro du bordereau de livraison.

Les factures de demande de paiement de solde devront en outre faire apparaitre le montant des acomptes déjà versés et le restant dû à payer.

13.8.2. Transmission des factures par voie dématérialisée

Plus aucune facture ne peut être adressée par voie postale, chaque société titulaire d'un marché doit transmettre les documents par la plateforme CHORUS PRO dont les démarches sont indiquées ci-dessous.

L'ensemble du service proposé **est gratuit** via https://chorus-pro.gouv.fr

Afin de faciliter la mise en place de la procédure de dématérialisation une aide technique est proposée et mise à disposition via la hotline chorus (04.77.78.39.57).

Conformément au décret 2019-748 du 18/07/2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, les factures émises sous forme dématérialisée, outre les mentions obligatoires prévues par ledit décret, comportent :

1- Les mentions prévues à l'article 242 nonies A de l'annexe II du code général des impôts
2- Le numéro de l'engagement juridique (EJ) généré par l'application informatique « CHORUS »
3- Le numéro d'identification du service en charge de l'exécution du paiement généré par l'application informatique « CHORUS » : D2035Z3083
4- Le numéro SIRET de l'Etat : 11000201100044

Les informations relatives aux 2 et 3 sont indiquées sur chaque marché et/ou bon de commande adressé au fournisseur.
Les informations des 3 et 4 sont également indiquées en page de garde du présent CCAP.

Dès lors qu'il a choisi la voie dématérialisée via la solution du portail CHORUS PRO (https://chorus-pro.gouv.fr), le titulaire dispose de trois modes de transmission des factures :

1) Saisie des factures en ligne (- de 100 factures par an)
2) Dépôt des factures en PDF (entre 100 et 1000 factures par an)
3) Via l'EDI (échanges de données informatisées) : transmission des factures directement à l'Etat ou par le biais d'opérateurs de dématérialisation en automatisant les flux (+ de 1 000 factures/an).

Chaque opérateur économique peut consulter à cette même adresse l'état d'avancement de ses factures transmises sous forme dématérialisée (natif ou duplicatif).
Pour toute question liée à la facturation, contacter uniquement la cellule relations extérieures de la SDAF à l'adresse courriel suivante :
Adresse fonctionnelle : aia-cuers-pierrefeu.liquid-facture.fct@intradef.gouv.fr

Pour faciliter le traitement de votre mail, mentionner dans l'objet du message le numéro de marché, de la commande et le numéro d'engagement juridique (EJ).
Les mails adressés à une autre adresse courriel ne seront pas traités.

13.9. Obligations diverses

Le titulaire est tenu d'informer sans délai le pouvoir adjudicateur des modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :
- aux personnes ayant le pouvoir d'engager la société,
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social,
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,

et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché. Le titulaire devra notamment informer le pouvoir adjudicateur de l'ouverture, à son encontre, d'une procédure de sauvegarde en application de l'article L620 du code de commerce. Cette information devra être communiquée dans les 5 jours suivants l'ouverture de la procédure.

Le titulaire doit informer les services suivants et leur transmettre les éventuels documents justificatifs :

Atelier Industriel de l'Aéronautique de Cuers-Pierrefeu
Département Achats (DHA)
BP 80
83390 CUERS
Ou par mail à l'acheteur concerné en charge de la passation

La sous-direction des affaires financières (SDAF)
ATELIER INDUSTRIEL DE L'AERONAUTIQUE
DE CUERS PIERREFEU
BP 80
83 390 CUERS
aia-cuers-pierrefeu.liquid-facture.fct@intradef.gouv.fr

14. DEROGATIONS

L'article 2.2.6 ci avant déroge à l'article 26 du CCAG/MI ;
L'article 5.2 ci avant déroge aux articles 14.1 et 14.2.1 du CCAG/MI ;
L'article 5.4 ci avant déroge aux articles 15.1 et 15.3 du CCAG/MI.
L'article 6.5.1 déroge à l'article 34.1 du CCAG/MI.